RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

MORSCHWILLER-LE-BAS

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
2 - Règlement

PRAGMA-SCF

PROJET DE R.L.P. ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL LE 21 OCTOBRE 2019

LE MAIRE

Pour une bonne lecture, n'oubliez pas l'éco-impression en recto-verso

Sommaire

1. Les dispositions générales 5

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement local de publicité 6

Article 2 : Division du territoire en zones 6

Article 3 : Lexique 7

2. Les dispositions applicables aux différentes zones 9

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP1 10

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité 10

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes 11

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires 11

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP2 12

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité 12

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes 13

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires 13

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP3 14

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité 14

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes 15

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires 15

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP4 16

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité 16

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes 16

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires 17

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP5 18

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité 18

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes 19

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires 19

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP6 20

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité 20

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes 20

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires 20

3. Annexes 21

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement local de publicité

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Morchwiller-le-Bas du département du Haut-Rhin.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent règlement de publicité est divisé en 6 zones :

- Espace naturel et hors agglomération ;
- ZP1 - Espace résidentiel et d'équipements publics ;
- ZP2 - Artère de traversée du village à caractère commercial et résidentiel ;
- ZP3 - Espace commercial d'entrée de village ;
- ZP4 - Espace commercial ;
- ZP5 - Espace commercial hors agglomération ;
- ZP6 - Entrée de village.

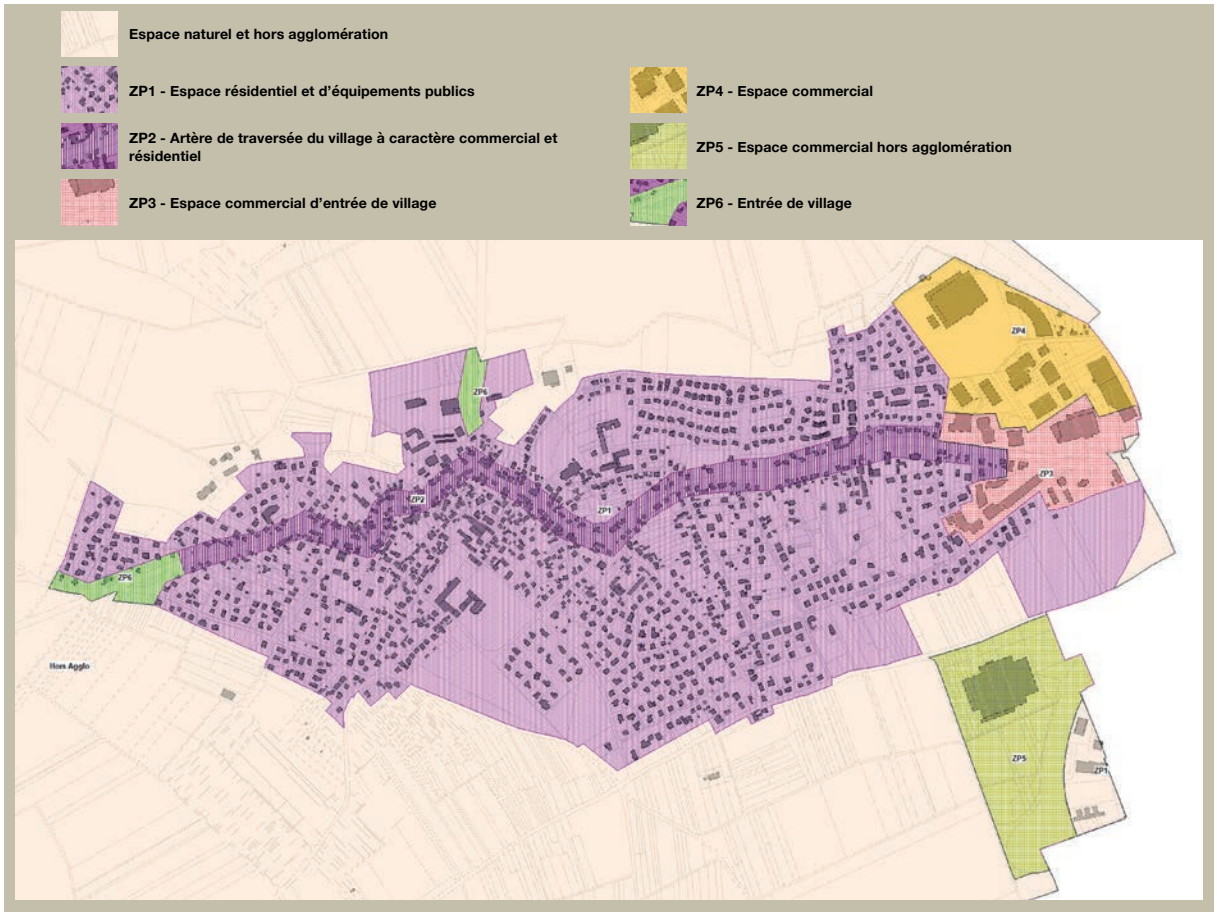

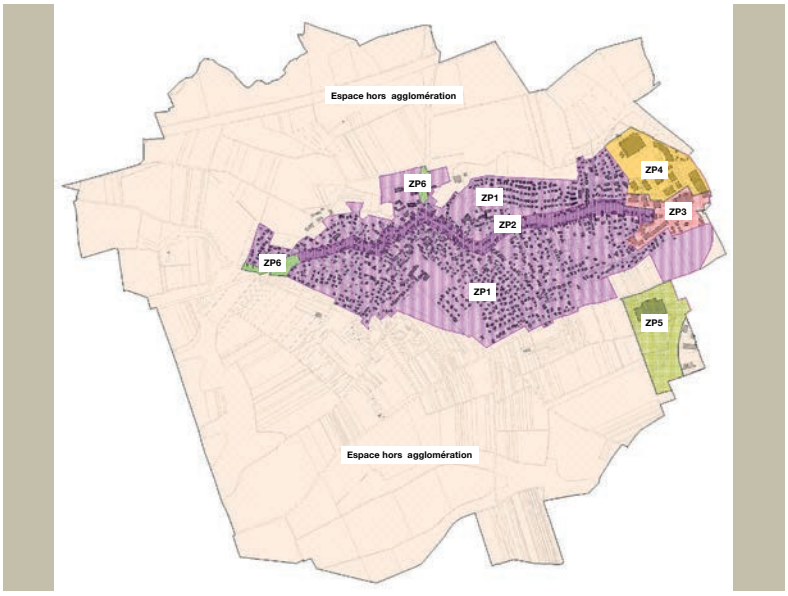

Article 3 : Lexique

Les définitions données ci-dessous explicitent les termes utilisés dans le présent règlement.

AGGLOMÉRATION

Les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas correspondent à l'espace composé par les 6 zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6.

CALCUL DES DIMENSIONS DES DISPOSITIFS

La surface unitaire maximale d'un dispositif est calculée en application du Code de l'Environnement. L'épaisseur du cadre de tout dispositif ne pourra excéder 0,20 mètre.

CLÔTURE AVEUGLE

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprends pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

FAÇADE COMMERCIALE

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

PRÉ-ENSEIGNE

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PUBLICITÉ

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

Il s'agit d'une forme particulière de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- Images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- Vidéos.

VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Dans le cadre du présent règlement, sont donc concernées la publicité, les enseignes et préenseignes implantées en bordure des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, chemins de grande randonnée.

2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP1

La zone ZP1 couvre les quartiers résidentiels et les sites d'équipements publics de Morschwiller-le-Bas. Elle a pour vocation de limiter le marquage commercial des espaces dans le but de préserver leurs caractères et l'équilibre existant.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité

Article 1 : Dispositions générales

- Seule la publicité sur mobilier urbain, ainsi que les pré-enseignes également sur mobilier urbain, sont autorisées.

Article 2 : Dispositifs muraux ou sur clôture

- Non autorisées

Article 3 : Dispositifs scellés ou installés directement au sol

- Non autorisées

Article 4 : Sur mobilier urbain

- La superficie maximale de tout dispositif numérique ou non est limitée à 2 m².

Article 5 : Dispositions applicables aux bâches

- Non autorisées

Article 6 : Affichage d'opinion

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 : Implantées sur toiture et terrasse

- Les dispositifs implantés en toiture ou terrasse sont interdits.

Article 2 : Implantées sur la façade

- **L'ensemble du dispositif ne peut dépasser 3m².**
  - Les enseignes peuvent être implantées sur :
    - Un mur
    - Un auvent ou une marquise
    - En saillie
    - Sur une clôture, sous réserve qu'il s'agisse de clôtures aveugles.
    - Perpendiculaires au mur : Il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Toute enseigne est interdite sur un garde-corps.

Article 3 : Scellées au sol ou directement installées sur le sol

- Distance minimale de la limite de propriété : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- Surface maximale : La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 3 m².
- Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- Cas des enseignes d'une superficie inférieure à 1,5 m² : le nombre maximal d'enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol est limité à 3 dispositifs par établissement.

Article 4 : Enseignes lumineuses

- La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 2 m².

Article 5 : Enseignes numériques ou clignotantes

- Non autorisées, excepté pour la croix signalétique des pharmacies.Dans ce cas, la superficie maximale de tout dispositif est limitée à 1 m².

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP2

La zone ZP2 a pour vocation de préserver le caractère village de la traversée de Morschwiller-le-Bas en limitant le marquage commercial de l'espace aux enseignes et aux pré-enseignes d'utilité locale.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité

Article 1 : Dispositions générales

- Seule la publicité sur mobilier urbain, ainsi que les pré-enseignes également sur mobilier urbain, sont autorisées.

Article 2 : Dispositifs muraux ou sur clôture

- **Dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 1,5 m².
  - La hauteur maximale est limitée à 6 mètres.
  - Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Saillie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- **Dispositifs lumineux, non numériques**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 1,5 m².
  - Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- **Dispositifs lumineux numériques**
  - Non autorisée

Article 3 : Dispositifs scellés ou installés directement au sol

- **Dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 1,5 m² sur une seul face ou 3m² pour les dispositifs recto-verso
  - Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- **Dispositifs lumineux, non numériques**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 1,5 m² sur une seul face ou 3m² pour les dispositifs recto-verso
  - Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- **Dispositifs lumineux numériques**
  - Non autorisés.

Article 4 : Sur mobilier urbain

- La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 2 m².

Article 5 : Dispositions applicables aux bâches

- Non autorisées

Article 6 : Affichage d'opinion

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 : Implantées sur toiture et terrasse

- Les dispositifs implantés en toiture ou terrasse sont interdits.

Article 2 : Implantées sur la façade

- L'ensemble du dispositif ne peut dépasser 7m2.
    - Les enseignes peuvent être implantées sur :
        - Un mur
        - Un auvent ou une marquise
        - En saillie
        - Sur une clôture, sous réserve qu'il s'agisse de clôtures aveugles.
        - Perpendiculaires au mur : Il est fait application du Règlement National de Publicité.
    - Toute enseigne est interdite sur un garde-corps.

Article 3 : Scellées au sol ou directement installées sur le sol

- Distance minimale de la limite de propriété : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- Surface maximale : la superficie maximale de tout dispositif est limitée à 3 m².
- Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- Cas des enseignes d'une superficie inférieure à 1,5 m² : le nombre maximal d'enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol est limité à 3 dispositifs par établissement.

Article 4 : Enseignes lumineuses

- La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 7 m².

Article 5 : Enseignes numériques ou clignotantes

- Non autorisées, excepté pour la croix signalétique des pharmacies.Dans ce cas, la superficie maximale de tout dispositif est limitée à 1 m².

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP3

La zone ZP3 a pour vocation de permettre la valorisation de l'appareil commercial jouxtant la RD 166 sans surcharge publicitaire pour garantir la lisibilité et la sobriété de l'entrée de village.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité

Article 1 : Dispositions générales

- Seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée, et ce dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : Dispositifs muraux ou sur clôture

- Non autorisées

Article 3 : Dispositifs scellés ou installés directement au sol

- Non autorisées

Article 4 : Sur mobilier urbain

- La superficie maximale de tout dispositif numérique ou non est limitée à 2 m².

Article 5 : Dispositions applicables aux bâches

- Non autorisées

Article 6 : Affichage d'opinion

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 : Implantées sur toiture et terrasse

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 2 : Implantées sur la façade

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 : Scellées au sol ou directement installées sur le sol

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 4 : Enseignes lumineuses

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 5 : Enseignes numériques ou clignotantes

- Non autorisées, excepté pour la croix signalétique des pharmacies.Dans ce cas, la superficie maximale de tout dispositif est limitée à 1 m².

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP4

La zone ZP4 a pour vocation de permettre la valorisation de l'appareil commercial du site sans contrainte majeure en termes d'impact sur le cadre de vie général du village.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité

Article 1 : Dispositions générales

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 2 : Dispositifs muraux ou sur clôture

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 : Dispositifs scellés ou installés directement au sol

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 4 : Sur mobilier urbain

- La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 2 m².

Article 5 : Dispositions applicables aux bâches

- Les bâches publicitaires sont interdites sur les clôtures.

Article 6 : Affichage d'opinion

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 : Implantées sur toiture et terrasse

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 2 : Implantées sur la façade

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 : Scellées au sol ou directement installées sur le sol

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 4 : Enseignes lumineuses

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 5 : Enseignes clignotantes

- Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.
- Cependant, Les enseignes clignotantes et / ou numériques *(pouvant présenter successivement plusieurs visuels)* sont interdites.

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP5

La zone ZP5 a pour but de concilier la valorisation du commerce unique présent sur le site tout en préservant la qualité paysagère des vues depuis la 4-voies et le parc voisin des Collines qui a fait l'objet d'une intégration paysagère particulièrement soignée et encadrée.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

Article 1 : Dispositions générales

- Seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée, ce dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de ne pas être visible depuis la RD68.

Article 2 : Dispositifs muraux ou sur clôture

- **Dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².
  - La hauteur maximale est limitée à 6 mètres.
  - Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Saillie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- **Dispositifs lumineux, non numériques**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².
  - Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- **Dispositifs lumineux numériques**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².

Article 3 : Dispositifs scellés ou installés directement au sol

- **Dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 2 m².
  - Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- **Dispositifs lumineux, non numériques**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 2 m².
  - Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- **Dispositifs lumineux numériques**
  - La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 2 m².
  - Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 4 : Sur mobilier urbain

- La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 2 m².

Article 5 : Dispositions applicables aux bâches

- Les bâches publicitaires sont interdites sur les clôtures.

Article 6 : Affichage d'opinion

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 : Implantées sur toiture et terrasse

- Les dispositifs implantés en toiture ou terrasse sont interdits.

Article 2 : Implantées sur la façade

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 : Scellées au sol ou directement installées sur le sol

- Distance minimale de la limite de propriété : les dispositifs installés au sol ne doivent pas être visibles depuis la RD68.
- Surface maximale : la superficie maximale de tout dispositif est limitée à 5 m².
- Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 4 : Enseignes lumineuses

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 5 : Enseignes numériques ou clignotantes

- Les enseignes clignotantes et / ou numériques *(pouvant présenter successivement plusieurs visuels)* sont interdites.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CARACTÈRE DE LA ZONE ZP6

La zone ZP6 a pour but d'assurer une entrée d'agglomération en transition douce préservée de tout marquage commercial.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité

Article 1 : Dispositions générales

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 : Implantées sur toiture et terrasse

- Les dispositifs implantés en toiture ou terrasse sont interdits.

Article 2 : Implantées sur la façade

- **L'ensemble du dispositif ne peut dépasser 3m².**
  - Les enseignes peuvent être implantées sur :
    - Un mur
    - Un auvent ou une marquise
    - En saillie
    - Sur une clôture, sous réserve qu'il s'agisse de clôtures aveugles.
    - Perpendiculaires au mur : Il est fait application du Règlement National de Publicité.
  - Toute enseigne est interdite sur un garde-corps.

Article 3 : Scellées au sol ou directement installées sur le sol

- Distance minimale de la limite de propriété : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- Surface maximale : la superficie maximale de tout dispositif est limitée à 3 m².
- Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
- Cas des enseignes d'une superficie inférieure à 1,5 m² : le nombre maximal d'enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol est limité à 3 dispositifs par établissement.

Article 4 : Enseignes lumineuses

- La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 2 m².

Article 5 : Enseignes clignotantes

- Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

- Il est fait application du Règlement National de Publicité.

3. ANNEXES

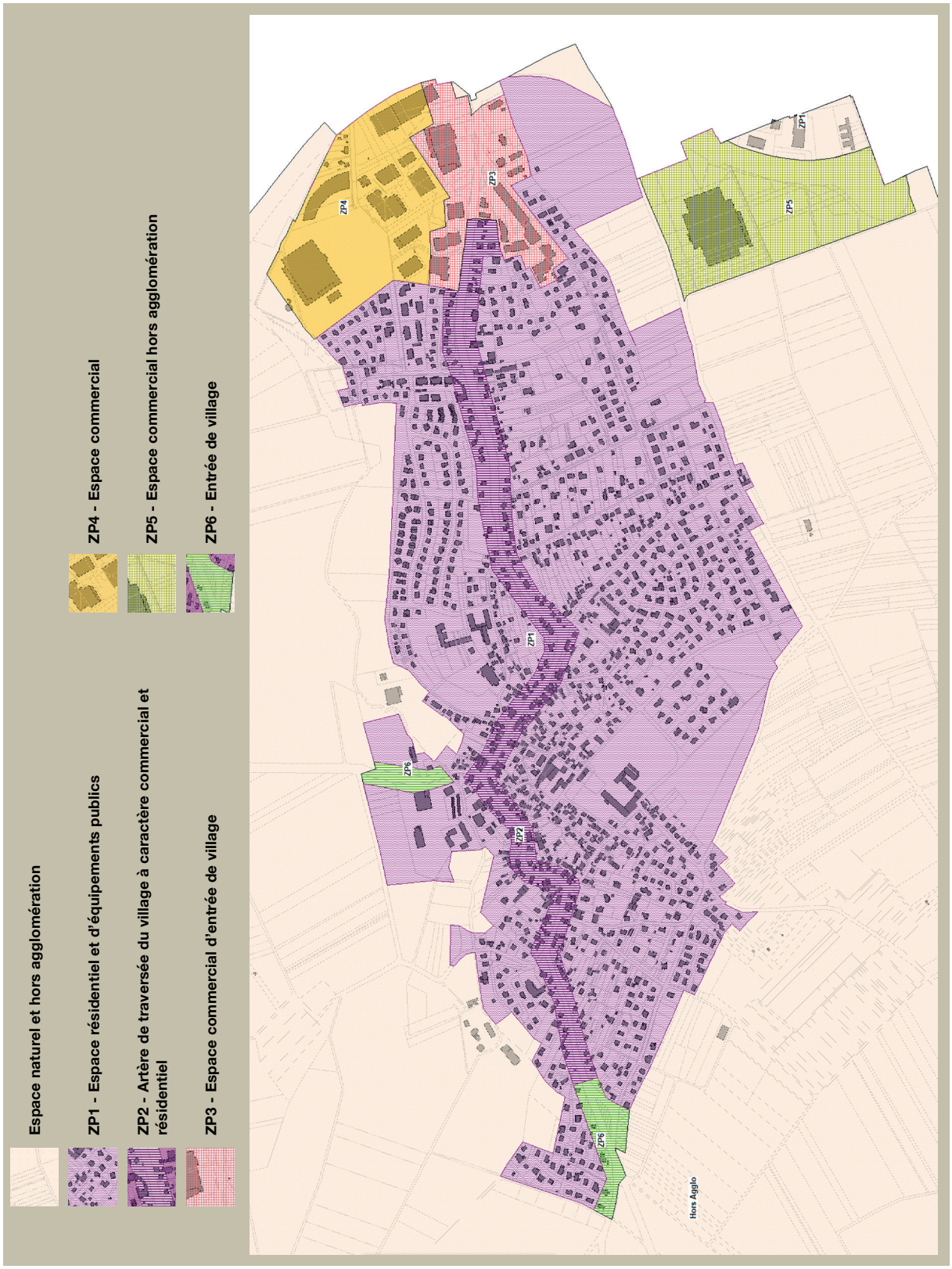
Espace naturel et hors agglomération
ZP1 - Espace résidentiel et d'équipements publics
ZP2 - Artère de traversée du village à caractère commercial et résidentiel
ZP3 - Espace commercial d'entrée de village
ZP4 - Espace commercial
ZP5 - Espace commercial hors agglomération
ZP6 - Entrée de village
ZP4
ZP3
ZP5
ZP1
ZP1
ZP6
ZP2
ZP6
Hors Agglo

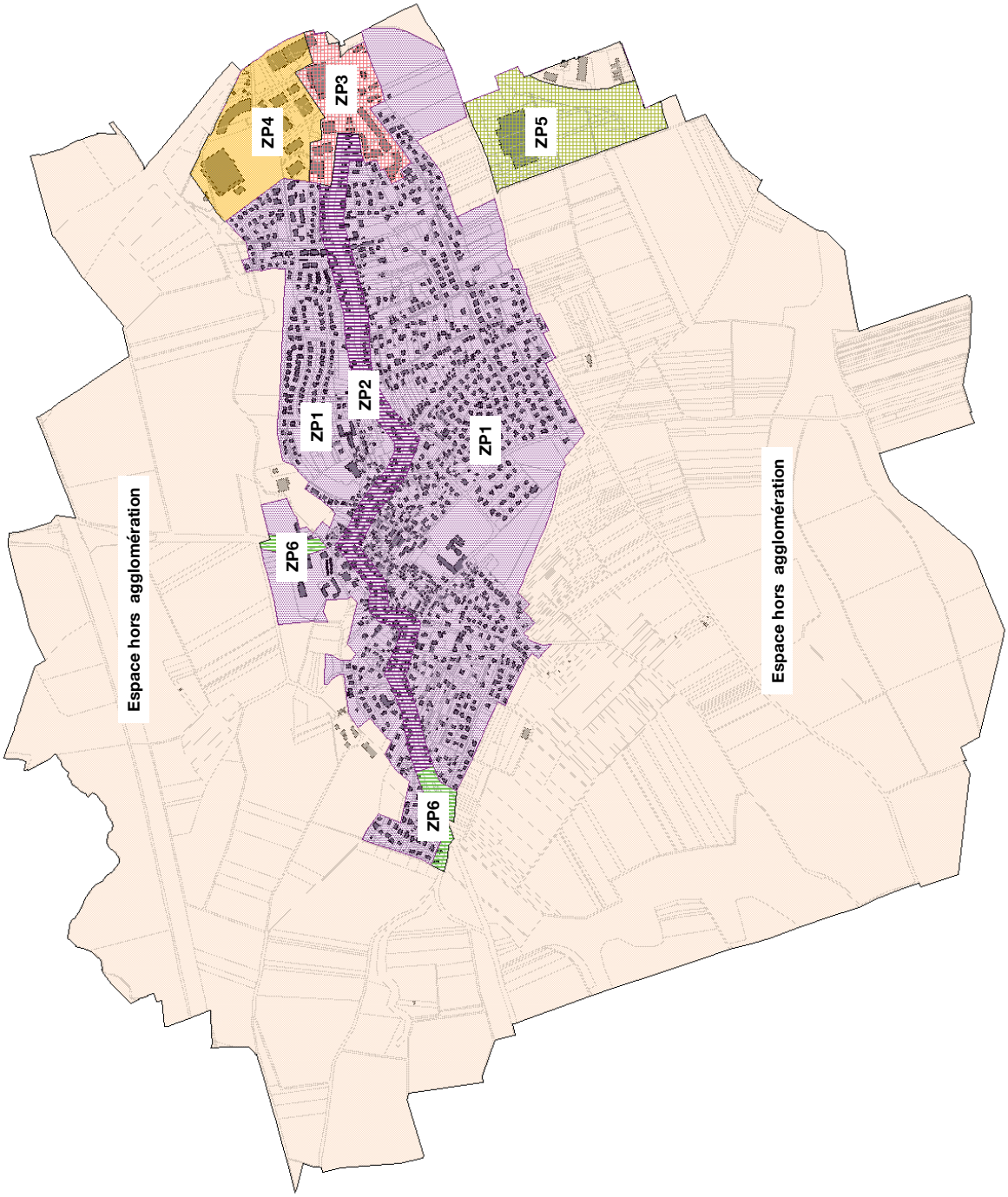
ZP4
ZP3
ZP5
ZP1
ZP2
ZP1
ZP6
ZP6
Espace hors agglomération
Espace hors agglomération

PRAGMA-SCF
38 rue de la Chambre ▪ 67360 GOERSDORF
tel : 03 69 81 26 49 ▪ info@pragma-scf.com ▪ www.pragma-scf.com